



Arrêté n°37 du 1^{er} septembre 2023

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
SUR LE PARKING DE LA SALLE POLYVALENTE**

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2, 2213.1

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation

Considérant la demande des représentants du SHERPA TRAIL en date du 31/08/2023

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement sur le parking de la salle polyvalente le 02/09/2023,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement sera réglementé sur le **parking de la salle polyvalente le 02/09/2023, le parking dans sa totalité**, sera réservé à l'usage du locataire de la salle ainsi que de ses invités.

ARTICLE 2 :

Les représentants du SHERPA TRAIL assureront la signalisation et la sécurité de la circulation. Les conditions normales de circulation et de stationnement seront rétablies à la diligence des représentants du SHERPA TRAIL, sous le contrôle des services municipaux.

L'arrêté sera affiché par le locataire sur la zone 4 jours minimum avant le commencement de la manifestation et pendant toute sa durée.

ARTICLE 3 :

Le locataire sera tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation.

Il conservera pendant toute la durée de la manifestation et jusqu'à l'enlèvement de la signalisation, la responsabilité de la sécurité. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de LA THUILE si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire de LA THUILE, Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Challes-les-Eaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire par intérim
Jean-François POITOU**

